

CONDITIONS GENERALES **CERTIFICATION DE PERSONNES DTI**

(DTI_FORM_004_V2.4)

ARTICLE 1 - OBJET

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SQI en vue :

- De l'évaluation des personnes candidates à la certification requise pour la réalisation de diagnostics immobiliers,
- De la délivrance, le cas échéant, du certificat,
- De la surveillance du maintien des compétences des personnes certifiées.

Les diagnostics immobiliers mentionnés ci-dessus sont ceux qui, inclus dans le « *dossier technique immobilier* » prévu par l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont visés aux 1 à 4, 6 et 7 dudit article.

ARTICLE 2 - DISPOSITIF CONTRACTUEL

Les engagements du candidat à la certification (« *le candidat* »), ceux des personnes certifiées ainsi que ceux de SQI sont définis dans les documents énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- Le dossier de candidature DTI_FORM_009 (formulaire en ligne sur <http://www.sqi-certification.fr/>), ou le cas échéant, le dossier de candidature DTI_FORM applicable aux candidats faisant l'objet d'un « contrat groupe »
- Le processus de certification DTI_PROC_016 (en ligne sur <http://www.sqi-certification.fr/>),
- Les présentes conditions générales, DTI_FORM_004
- Les conditions d'utilisation de la marque et/ou du logo, GEN_DOC_004
- Le code de déontologie du diagnostiqueur technique certifié par SQI, DTI_DOC_001

Le candidat reconnaît, par la signature du dossier d'inscription, avoir pris connaissance de l'ensemble des documents susvisés et en accepter les termes.

ARTICLE 3 - DUREE

La convention prend effet au jour de la signature du dossier d'inscription et s'achève à la fin de la période de validité du certificat.

Son renouvellement fait l'objet d'un avenant à la convention ou de l'établissement d'une nouvelle convention préalablement à la procédure de recertification.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La convention est résiliée de plein droit :

- Lorsque SQI juge la candidature non recevable au regard du référentiel de certification,
- Lorsque, à l'issue de la période d'évaluation prévue par le référentiel de certification, le candidat n'obtient pas le ou les certificat(s) afférent(s) au(x) domaine(s) d'évaluation retenu(s) dans le dossier d'inscription,
- Lorsque le certificat délivré par SQI a fait l'objet d'un transfert (Cf. GEN_PROD_011)
- Lorsque le certificat est résilié par SQI pour l'une quelconque des causes prévues par les présentes conditions générales,



En outre, SQI peut résilier la présente convention lorsque, après avoir prononcé la suspension de la certification, la personne certifiée n'a pas mis en œuvre les mesures requises pour lever cette suspension.

Lorsque la convention est conclue avec un employeur en vue de la certification et du maintien de la certification de l'un de ses préposés, la rupture ou la modification du contrat de travail de ce dernier entraîne de plein droit la résiliation de la convention.

Lorsque cette résiliation intervient après délivrance de la certification, la procédure de maintien de celle-ci peut être poursuivie, à la demande de la personne certifiée, au titre d'une nouvelle convention. La rémunération de SQI sera égale aux frais restant éventuellement dus au titre de la convention initiale (par exemple les frais des examens de suivi si la nouvelle convention est établie avant ces derniers) auxquels s'ajoutera un coût forfaitaire de 140€ HT par personne certifiée applicable au moment de l'établissement de la nouvelle convention, correspondant aux frais de gestion par SQI de ces changements.

ARTICLE 5 - LES ENGAGEMENTS DE SQI

SQI s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés à l'application, dans le respect des critères de loyauté et d'indépendance requis, des procédures destinées à :

- l'évaluation des candidats.
- la délivrance, lorsque l'évaluation est satisfaisante, du certificat SQI.
- la surveillance, durant la période de validité du certificat, du maintien des compétences de la personne certifiée.

Le(s) domaine(s) de l'évaluation, de la certification et de la surveillance sont ceux retenus par le candidat dans le dossier d'inscription.

ARTICLE 6 - DELIVRANCE DE LA CERTIFICATION - DROIT D'UTILISATION DE LA MARQUE

La certification est délivrée à l'issue de la procédure d'évaluation lorsque le candidat a satisfait au référentiel d'évaluation ; elle est maintenue pendant la durée de validité prévue par ledit référentiel pour autant que la personne certifiée ait satisfait à la procédure de surveillance du maintien de ses compétences.

L'obtention de la certification est concrétisée par la remise d'un certificat établi par SQI. Cependant ce certificat n'a qu'une valeur indicative et n'est valable que le jour de son édition. La validité réelle d'une certification S.Q.I est consultable sur le site internet de S.Q.I. Elle est matérialisée par la présence de la personne dans l'annuaire des certifiés du domaine considéré. En conséquence, la personne certifiée s'interdit tout droit d'utiliser la marque SQI, de faire référence à une certification délivrée par SQI ou encore d'exercer une activité nécessitant une certification SQI si elle ne figure pas dans l'annuaire des certifiés du domaine considéré, et ce, soit parce qu'elle n'y est pas encore inscrite, soit parce qu'elle en a été retirée (suspension ou retrait de sa certification).

La détention de ce certificat emporte le droit pour la personne certifiée d'utiliser la marque de certification « SQI ».

L'usage de la marque doit être strictement conforme au règlement d'utilisation de celle-ci visé à l'article 2 ci avant.

Tout manquement par la personne certifiée au règlement d'utilisation de la marque peut entraîner la suspension de son droit d'usage et, le cas échéant, le retrait de la certification dans les conditions prévues par ledit règlement.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le certificat perd sa validité (non renouvellement, retrait, résiliation de la présente convention...), la personne certifiée s'engage dès que la notification lui en est faite :

- à retourner à SQI le certificat qui lui a été délivré,
- à cesser toute utilisation de documents commerciaux ou techniques faisant état de la certification,
- à cesser tout usage sur quelque document ou support que ce soit de la marque de certification SQI.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU CANDIDAT - ENGAGEMENTS DE LA PERSONNE CERTIFIEE

Le candidat s'engage à communiquer à SQI tous documents et toutes informations utiles à son évaluation.

La personne certifiée s'engage pareillement dans le cadre de la procédure de surveillance du maintien de ses compétences.

Pendant toute la durée de validité du présent contrat, la personne certifiée s'engage à répondre à toutes demandes d'informations ou de documents qu'il apparaît légitime à SQI de formuler en sa qualité d'organisme certificateur.

Le candidat s'engage en outre à communiquer spontanément toutes informations susceptibles d'influer sur le processus de certification..

Le candidat qui s'inscrit à une certification SQI reconnaît avoir pris connaissance que les examens se dérouleront en langue française et que sa pratique courante est nécessaire.

ARTICLE 8 – PUBLICITE DE LA CERTIFICATION

La personne certifiée autorise SQI à publier son nom et l'ensemble des mentions figurant sur le certificat sur l'espace dédié à la liste des personnes certifiées du site internet de SQI.

ARTICLE 9 – REMUNERATION DE SQI

Le montant de la rémunération de SQI et les frais afférents à la procédure de certification ainsi que les modalités de leur règlement sont fixés dans le dossier d'inscription, ou tout autre document contractuel du dispositif de certification concerné.

Ils sont soumis à la T.V.A. au taux en vigueur au jour du règlement.

Lorsqu'à la demande du candidat, il est mis fin à la procédure d'évaluation, l'acompte perçu lors de l'inscription reste acquis à SQI et il est dû à cette dernière 50% de la somme normalement exigible lors de la remise du certificat.

En certification initiale, le règlement des sommes dues par la personne certifiée devra impérativement intervenir à SQI avant la transmission du certificat de compétences ou de toute notification de résultat.

Tout défaut de paiement des sommes dues à SQI relatives à la certification ou au maintien de cette certification entrainera, après mise en demeure, la résiliation du contrat.

ARTICLE 10 – DROIT DE RECTIFICATION DES DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 « *informatique et libertés* », le contractant de SQI dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition relatif aux données personnelles le concernant. Ce droit est exercé par courrier au siège social de SQI.